

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement, des actes de procédure,
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

Article 2.

Le paiement de l'indemnité de session est subordonné à la production d'une attestation de présence, signée par le Président du Conseil National du Travail à la clôture de la session.

Article 3.

Les dépenses résultant du paiement de ces indemnités sont imputables au budget du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 4.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au « Moniteur Congolais ».

A Kinshasa, le 20 janvier 1968.
J.-D. MOBUTU
Lieutenant-Général

Par le Président de la République,
Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

A.-R. KITHIMA.

Le Ministre des Finances,
P. MUSHIETE.

Ordonnance N° 68/043 du 20 janvier 1968, modifiant l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 sur les télécommunications.

Le Président de la République,
Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940 relative aux Télécommunications ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/266 du 23 juin 1967 instaurant une nouvelle unité monétaire en République Démocratique du Congo ;

Vu, telle qu'elle a été modifiée jusqu'à ce jour, l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 relative aux Télécommunications ;

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications ;

ORDONNE :

Article 1er.

L'article 21.1 de l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 21.1 — La taxe d'un télégramme en service intérieur est fixée à 0,020 zaïre par mot, avec un minimum de dix mots par télégramme ».

Article 2.

L'article 21.5 de l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 21.5 — Le coefficient de conversion du franc-or en monnaie congolaise applicable

aux taxes du service international des Télécommunications, est fixé à 0,164 zaïre ».

Article 3.

L'article 21.6 de l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 21.6 — La taxe par mot des radiotélégrammes empruntant une station terrestre de la République Démocratique du Congo est destinée à des navires battant pavillon congolais sont passibles en sus de la taxe télégraphique intérieure et de la taxe de bord, d'une surtaxe terrestre fixée à 0,024 zaïre. S'ils sont adressés à des navires étrangers, cette taxe terrestre est fixée à 0,050 francs-or et la taxe intérieure est portée à 0,25 francs-or ».

Article 4.

L'article 22.1 de l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 22.1 — Un reçu de la somme payée au comptant pour un télégramme est obligatoirement remis à l'expéditeur et obligatoirement taxé à 0,010 zaïre ».

Article 5.

L'article 23.3 de l'ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 23.3 — Les minutes des télégrammes déposés dans ces conditions doivent porter en tête et à droite de la formule la mention « en débit », elles doivent être remises au guichet à l'appui d'un carnet spécialement affecté à cet usage et dans lequel l'expéditeur inscrit, pour chaque message, la date de dépôt, la destination et, s'il y a lieu, la ou les indications de service taxées. Il est donné décharge du télégramme sur le même carnet après que l'inscription correspondante a été complétée par l'indication du numéro d'enregistrement, du nombre de mots taxés et de la taxe à payer. Les carnets dont il s'agit sont vendus au prix de 0,150 zaïre pièce ».

Article 6.

L'article 23.5 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 23.5 — Les télégrammes déposés en débit sont passibles d'une taxe de comptabilisation fixée à 0,015 zaïre par télégramme ».

Article 7.

L'article 23.6.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 23.6.1 — En service intérieur, les télégrammes déposés, dans ces conditions sont passibles d'une taxe de comptabilisation de 0,015 zaïre par télégramme ».

Article 8.

L'article 24.1.2.2 de l'Ordonnance numéro 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 24.1.2.2 — Aux abonnés qui font une demande écrite pour utiliser ce service et versant une provision minimum de 6 zaires qui sert à couvrir les taxes des télégrammes transmis par téléphone. Cette provision, non productive d'intérêt, sera remboursée à l'abonné qui renoncerait à l'utilisation du service des « Télégrammes téléphonés », déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'Administration ».

Article 9.

L'article 24.1.3 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 24.1.3 — Une surtaxe de 0,030 zaire par télégramme est appliquée aux télégrammes transmis par téléphone. Ces télégrammes ne sont passibles de la taxe prévue pour l'acceptation des télégrammes en débet ».

Article 10.

L'article 26.1.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 26.1.1 — En service intérieur, le double de la taxe ordinaire, c'est-à-dire 0,040 zaire par mot avec minimum de 0,400 zaire par télégramme ».

Article 11.

L'article 27.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 27.1 — L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant ; en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou « RP » complétée par l'indication du montant payé pour la réponse. Ce montant est exprimé en zaire en service intérieur et en francs et centimes or en service international ».

Article 12.

L'article 32.4 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 32.4 — Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, de toutes classes, en sus de la taxe par mot, un droit de 0,100 zaire par copie de 50 mots ou fraction de 50 mots, en service intérieur ».

Article 13.

L'article 34.4 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 34.4 — Les télégrammes « de Luxe » ou de « Philanthropie » sont soumis dans toutes les relations à une surtaxe de 0,090 zaire ».

Article 14.

L'article 35.7.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 35.7.1 — En service intérieur :
Minimum 150 cm² : 2,250 zaires

Par 100 cm² ou fraction de 100 cm² supplémentaires : 1,350 zaire ».

Article 15.

L'article 16.6 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 36.6 — En service intérieur, la taxe des télégrammes de presse est fixée à 0,004 zaire par mot avec minimum de 0,040 zaire par télégramme ».

Article 16.

L'article 37.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 37.2 — La taxe télégraphique des transferts télégraphiques en service intérieur s'établit comme suit :

« 37.2.1 — Tarif ordinaire : une taxe fixe de 0,300 zaire, éventuellement, la taxe de la communication particulière calculée suivant le tarif ordinaire.

« 37.2.2 — Tarif urgent : une taxe fixe de 0,600 zaire plus, éventuellement la taxe de la communication particulière calculée suivant le tarif urgent ».

Article 17.

L'article 41.7 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 41.7 — Dans le cas d'une demande de répétition portant la mention spéciale « Consultez expéditeur », le demandeur doit payer une surtaxe de 2 fr.-or ou 0,040 zaire, suivant qu'il s'agit du service international ou du service intérieur ».

Article 18.

L'article 42.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 42.2 — Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commandée, la taxe est remboursée sous déduction d'un droit de 0,040 zaire ».

Article 19.

L'article 44.4.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 44.4.2 — Poste recommandée « PR » 0,090 zaire 0,40 fr. or ».

Article 20.

L'article 44.4.4 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 44.4.4 — Poste avion recommandée « PAVR » 0,090 zaire 1,000 fr.-or ».

Article 21.

L'article 48.3 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 48.3 — Pour les copies délivrées conformément aux dispositions du 48.2, il est perçu une taxe de 0,100 zaire par série in-

divisible de 50 mots, quelle que soit la nature du télégramme. Le minimum de perception est fixé à 0.200 zaïre par copie.

Ce minimum n'est toutefois pas exigé lorsque la copie est demandée lors du dépôt du télégramme ».

Article 22.

L'article 49.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 49.2 — Il est perçu du Chef de l'enregistrement d'une adresse une redevance forfaitaire payable anticipativement et fixée comme suit :

- 6,750 zaïres pour un an ;
- 3,600 zaïres pour six mois ;
- 2,250 zaïres pour trois mois.

Il n'est pas délivré d'abonnement de moins de 3 mois tout abonnement doit expirer à la fin de l'année, du semestre ou du trimestre »

Article 23.

L'article 49.3 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 49.3 — L'emploi d'une adresse conventionnelle non enregistrée ou l'emploi abusif d'une adresse abrogée non enregistrée donne lieu à perception à l'arrivée d'une taxe complémentaire égale au nombre de mots supplémentaires qui entrent dans la composition de l'adresse réelle, mais avec un minimum de 0,090 zaïre par télégramme en service intérieur et de 2 francs-or en service international ».

Article 24.

L'article 52.4.4 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 52.4.4 — Bon pour réponse payée d'une valeur supérieure à celle du montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon. Remboursement : la différence entre les deux sommes est remboursée, à condition qu'elle soit au moins égale à 0,040 zaïre en service intérieur et à 2 francs-or en service international et que la demande soit faite dans le délai de quatre mois qui suit la date d'émission du bon ».

Article 25.

L'article 52.6 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 52.6 — Dans le cas visé à l'article 41.7 la surtaxe de 0,040 zaïre ou de 2 francs-or n'est jamais remboursée ».

Article 26.

L'article 58.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 58.1 — Tout nouveau raccordement donne lieu au paiement anticipatif d'une taxe forfaitaire de 6 zaïres à titre de frais d'établissement ».

Article 27.

L'article 58.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 58.2 — Lorsque la longueur des conducteurs (aériens ou souterrains) comprises entre la limite de la parcelle et la tête de câble installée chez l'abonné excède une distance de vingt mètres, ce dernier doit acquitter une taxe supplémentaire de 0,750 zaïre par mètre indivisible au-delà de cette distance. L'Administration se réserve le droit de déterminer l'emplacement de la tête de câble quand la nécessité s'en impose ».

Article 28.

L'article 65 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 65 : Redevances.

65.1 — Les redevances annuelles de location, d'entretien et de raccordement au Central Téléx des installations établies chez les abonnés sont les suivantes :

65.1.1 — Installation propriété de l'Administration et entretenue par elle :

65.1.1.1 — Installation simple : 324 zaïres. Cette installation comprend :

65.1.1.1.1 — Un télétype émetteur-récepteur sur page ;

65.1.1.1.2. — Une ligne de raccordement de l'abonné au Central Téléx, y compris la boîte de commande.

65.1.1.2 — Autre matériel mis éventuellement à la disposition des abonnés :

65.1.1.2.1 — Réperforateur : 63 zaïres.

65.1.1.2.2 — Perforateur séparé : 144 zaïres.

65.1.1.2.3 — Transmetteur automatique : 72 zaïres.

65.1.2 — Installation téléx propriété de l'abonné et entretenue par lui :

La seule redevance due est celle pour le raccordement au Central Téléx : 43,200 zaïres.

65.1.3 — Installation téléx propriété de l'abonné et entretenue par l'Administration :

65.1.3.1 — Installation simple : 162 zaïres.

Cette installation comprend :

65.1.3.1.1 — Un télétype émetteur-récepteur sur page :

65.1.3.1.2 — Une ligne de raccordement de l'abonné au Central Téléx (propriété de l'Administration) et la boîte de commande :

65.1.3.2 — Autre matériel éventuellement entretenu par l'Administration :

65.1.3.2.1 — Réperforateur : 36 zaïres.

65.1.3.2.2 — Perforateur séparé : 72 zaïres.

65.1.3.2.3 — Transmetteur automatique : 36 zaïres.

65.2 — Pour les distances en lignes droites à l'extérieur du contour de base déterminé par l'administration et après accord avec celle-ci, lorsque la ligne peut être exécutée dans des conditions normales, l'abonné acquitte outre la redevance d'abonnement de 43,200 zaïres.

65.2.1 — Soit, par kilomètre indivisible ;

65.2.1.1 — Une contribution calculée à raison de 36 zaïres plus.

65.2.1.2 — Une redevance annuelle d'entretien de 3,600 zaïres.

65.2.2 — Soit une taxe forfaitaire annuelle de 7,200 zaïres par kilomètre indivisible.

65.3 — L'Administration se réserve le taux des redevances et contributions dans la mesure ou l'augmentation du coût de la main-d'œuvre et du matériel rendrait nécessaire pareil relèvement ».

Article 29.

L'article 66.5 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 66.5 — L'abonné doit déposer avant la mise en service une provision en espèces, non productive d'intérêts. Cette provision dont le minimum a été fixé à 90 zaïres doit être suffisante en tout temps pour couvrir le paiement des communications télex, transmises par l'intermédiaire de l'installation Télex de l'abonné. Elle est restituée lors de la résiliation de l'abonnement sous déduction des sommes qui resteraient dues à l'Administration ».

Article 30.

L'article 67.1.3 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 67.1.3 — Si la liaison doit emprunter un circuit de jonction reliant deux ou plusieurs centraux téléphoniques, il est perçu en outre une redevance annuelle de 3,600 zaïres par kilomètre indivisible, en ligne droite de circuit de jonction reliant ces centraux téléphoniques. Cette redevance n'est pas applicable à la longueur de circuit de jonction située éventuellement à l'extérieur du contour de base, distance pour laquelle l'abonné acquitte déjà les redevances et contributions prévues en 65.2 ».

Article 31.

L'article 69 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 69 CESSION DE L'ABONNEMENT.

69.1 — L'abonné peut, avec le consentement de l'Administration, céder son abonnement Télex. Cette cession donne lieu au paiement d'une taxe de 3 zaïres, à charge du nouvel abonné. Cette taxe est également due en cas de modification à apporter à la dénomination du titulaire de l'abonnement par changement de nom ou de raison sociale. L'abonné qui cède son habitation, son industrie ou son commerce sans avoir été autorisé par l'Administration à céder également sa liaison Télex, reste seul responsable du paiement et l'usage régulier de cette dernière ».

Article 32.

L'article 75 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 75. : TAXES.

Les taxes à appliquer aux communications Télex sont les suivantes :

75.1 — Communications locales :

75.1.1 — Taxe pour communication entre abonnés locaux : 0,015 zaïre par minute sans minimum.

75.1.2 — Taxe, dite de comptabilité, par télégramme transmis vers le Bureau Central Télex (en plus de la taxe pour communication locale) : 0,030 zaïre.

75.1.3 — Communication à l'arrivée : Néant.

75.1.4 — Communication avec le Bureau Central Télex lorsqu'il s'agit de demandes de renseignements : Néant.

75.2 — Communications régionales :

75.2.1 — Taxe fixe pour communication régionale : 0,090 zaïre.

75.2.2 — Taxe proportionnelle à la longueur de la ligne utilisée, soit pour trois minutes :

de 10 à 100 Km	0,120 zaïre
de 101 à 200 Km	0,240 zaïre
de 201 à 300 Km	0,360 zaïre

et ainsi de suite à raison de 0,120 zaïre par 100 Km ou fraction de 100 Km indivisible.

75.3 — Communications interurbaines : la taxe d'une communication interurbaine au départ d'un poste Télex d'abonné se compose de :

75.3.1 — Une taxe fixe de 0,090 zaïre, quelle que soit la durée de la communication, plus :

75.3.2 — Une taxe uniforme interurbaine de 1,260 zaïre pour trois minutes de communication.

75.3.3 — Par minute ou fraction de minute supplémentaire : 0,420 zaire.

75.3.4 — Eventuellement, une taxe régionale à ajouter à la taxe interurbaine, pour la transmission sur les lignes du secteur de départ et/ou d'arrivée calculée d'après les règles du 75.2.

75.4 — Communications internationales :

Les tarifs télex internationaux sont fixés par Convention avec les Administrations étrangères.

La taxe d'une communication télex internationale se compose des taxes terminales des pays d'origine et de destination et s'il y a lieu des taxes de transit des Administrations intermédiaires. La taxe terminale télex de la République Démocratique du Congo en service international est fixée à 10,64 francs-or.

75.5 — Taxe de préparation :

L'abonné a la faculté de faire préparer ses communications régionales interurbaines et internationales. Ces communications sont de ce fait passibles d'une taxe dite de préparation qui n'est due que si la communication n'a pas abouti par suite de l'impossibilité de toucher le destinataire ou pour une autre cause indépendante du service.

Elle est fixée à :

75.5.1 — 0,042 zaire pour les communications régionales ;

75.5.2 — 0,420 zaire pour les communications interurbaines ;

75.5.3 — Elle est variable pour les communications internationales, suivant le pays de destination de la communication ».

Article 33.

L'article 99.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 99.1 — Tout nouveau raccordement donne lieu au paiement anticipatif d'une taxe forfaitaire de 6 zaires à titre de frais d'établissement. Lorsque la longueur des conducteurs (aériens ou souterrains) comprise entre la limite de la parcelle et la tête de câble installée chez l'abonné excède une distance de vingt mètres, ce dernier doit acquitter une taxe supplémentaire de 0,750 zaire par mètre indivisible au-delà de cette distance. L'Administration se réserve le droit de déterminer l'emplacement de la tête de câble quand la nécessité s'en impose ».

Article 34.

L'article 102.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 102.2 — Les changements de numéro d'appel, effectués à la demande des abonnés, donnent lieu à la perception d'une taxe de 0,900 zaire ».

Article 35.

L'article 103.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 103.1 — Le remplacement d'un poste par un autre, effectué pour les convenances de l'abonné, donne lieu à la perception d'une taxe de 1,800 zaire ».

Article 36.

L'article 105.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 105.1 — L'abonné doit déposer avant la mise en service une provision en espèces, non productive d'intérêt. Cette provision, dont le minimum est fixé à 4,500 zaires, doit être suffisante en tout temps pour couvrir le paiement des communications taxées transmises par le poste de l'abonné. Elle est restituée lors de la résiliation de l'abonnement sous déduction des sommes qui resteraient dues à l'Administration ».

Article 37.

L'article 106.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 106.1 — L'abonné peut, avec le consentement de l'Administration, céder son abonnement au Téléphone. Cette cession donne lieu au paiement d'une taxe de 1,800 zaire à charge du nouvel abonné. Cette taxe est également due en cas de modification à apporter à la dénomination du titulaire de l'abonnement par changement de nom ou de raison sociale ».

Article 38.

L'article 112.1.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 112.1.2 — L'appel de réveil est taxé à 0,045 zaire. L'abonné qui fait annuler une demande après que le service de l'inter l'ait dûment enregistrée, doit acquitter une taxe de 0,030 zaire ».

Article 39.

L'article 113.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 113.2 — La taxe forfaitaire à percevoir pour le retrait et la réinstallation du ou

des appareils à la même adresse et au même endroit est fixée à 0,900 zaire pour un seul poste et 0,180 zaire par poste supplémentaire ».

Article 40.

L'article 114 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 114 — Redevance d'abonnement pour le raccordement du poste primaire en réseau téléphonique — Catégorie et tarif d'abonnement — Recensement des installations ».

114.1 — Les réseaux sont classés en trois catégories. La redevance annuelle d'abonnement pour un raccordement établi à l'intérieur du contour de base déterminé par l'Administration (voir art. 86) est fixée comme suit dans chacune des catégories :

114.1.1 — 1re catégorie : Réseaux de plus de 100 raccords : 21,600 zaires.

114.1.2 — 2me catégorie : Réseaux de 26 à 100 (inclus) raccords : 13,500 zaires.

114.1.3 — 3me catégorie : Réseaux jusqu'à 25 raccords : 5,400 zaires.

114.2 — Le recensement des raccords téléphoniques se fait le 1er décembre de chaque année. Le nombre de raccords établis à cette date sert de base pour la fixation de la redevance de l'année suivante.

114.2.1 — Ne sont pas compris dans ce nombre les raccords du service propre des Télécommunications.

114.3 — A l'intérieur d'une zone suburbaine téléphonique (art. 87) la redevance annuelle d'abonnement est de 32,400 zaires ».

Article 41.

L'article 115 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 115. — Contribution et redevance supplémentaire applicables aux installations situées à l'extérieur des contours de base et des zones suburbaines téléphoniques.

115.1 — Pour les distances en ligne droite à l'extérieur du contour de base telles que définies à l'article 86 et après accord avec l'Administration, l'abonné, lorsque la ligne peut être exécutée dans des conditions normales, acquitte entre la redevance annuelle d'abonnement :

115.1.1 — Soit, par kilomètre indivisible :

115.1.1.1 — Une contribution calculée à raison de 36 zaires.

115.1.1.2 — Plus une redevance annuelle d'entretien de 3,600 zaires.

115.1.2 — Soit, une taxe forfaitaire annuelle de 7,200 zaires par kilomètre indivisible.

115.2 — Les dispositions du 115.1 s'appliquent également pour les distances en ligne droite, à l'extérieur d'une zone suburbaine téléphonique (article 87) ».

Article 42.

L'article 120.1.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 120.1.1 — Une contribution calculée à raison de 36 zaires ».

Article 43.

L'article 120.1.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 120.1.2 — Plus une redevance d'entretien annuelle de 3,600 zaires ».

Article 44.

L'article 121.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 121.2 — Chacun de ces deux raccords est fixé conformément aux dispositions des articles 114 et 115. En outre, dans le cas où les deux abonnés ne dépendent pas du même bureau central, il est perçu une redevance annuelle de 3,600 zaires par kilomètre indivisible d'après la distance en ligne droite reliant les deux bureaux centraux ».

Article 45.

L'article 122.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 122.2 — Il est perçu une redevance annuelle de 7,200 zaires par kilomètre indivisible de longueur réelle du circuit de jonction reliant les deux postes ».

Article 46.

L'article 123.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 123.2 — L'abonné demandeur acquitte de ce chef, anticipativement une redevance annuelle de 2,160 zaires.

Article 47.

L'article 130 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 130 — TABLEAU DES REDEVANCES EN REGIME A, B et C.

130 — L'usage de postes secondaires et autres appareils accessoires destinés à compléter le raccordement à un réseau à service manuel ou à service automatique donne lieu au paiement des redevances annuelles indiquées au tableau ci-après :

REDEVANCES ANNUELLES EXPRIMEES EN ZAIRES A PERCEVOIR PAR :	REGIME A	REGIME B	REGIME C
130.1 Installations ne comportant pas de commutateur du type automatique.			
Poste secondaire simple placé ou non en parallèle sur le poste primaire d'abonnement.	4,320	3,240	2,160
Poste secondaire à deux ou plusieurs directions (du type automatique seulement).	6,480	4,320	2,160
Poste à prépaiement, supplément à la redevance d'un poste ordinaire (soit primaire soit secondaire).	11,880	2,160	
Poste de couleur, supplément à la redevance d'un poste ordinaire (soit primaire, soit secondaire).	2,160	—	
Poste protégé, supplément à la redevance d'un poste ordinaire (soit primaire ou secondaire).	4,860		
Commutateur du type manuel par numéro...	2,160	1,080	
(La totalité des numéros du commutateur est soumise à la redevance d'entretien).			
La redevance pour les postes secondaires s'établit pour le nombre total de postes raccordés diminué du nombre de raccordements au réseau.			
130.2 Installations comportant un commutateur du type automatique.			
Poste de couleur, supplément à la redevance d'un poste ordinaire.	2,160		
Poste protégé, supplément à la redevance d'un poste ordinaire.	4,860		
Commutateur PABX, 1 ligne réseau 4 postes secondaires			
Redevance de location	21,600	—	—
Redevance d'entretien du commutateur	27	—	—
Par poste en plus du raccordement au réseau	2,160	2,160	2,160
Commutateur PABX, 2 lignes réseau 10 postes secondaires			
Redevance de location	54	—	—
Redevance d'entretien du Commutateur	67,500	67,500	—
Par poste en plus des raccordements au réseau	2,160	2,160	2,160
Commutateur PABX d'autre capacité que			
L'Administration ne met en location que les PABX 1/4 et 2/10 sauf convention spéciale			

Par poste en plus des raccordements au réseau	—	2,160	2,160
Redevance d'entretien du commutateur, par numéro	—	6,480	—
(La totalité des numéros du commutateur est soumise à redevance)			
130.3 Appareils accessoires placés dans les installations 130.1 et 130.2			
Sonnerie supplémentaire	1,080	pas soumis à redevance	pas soumis à redevance
Prise de courant	1,440	Idem	Idem
Clé à 2 ou 3 positions avec ou sans voyant et tout autre dispositif qui en tient lieu	1,440	Idem	Idem
Récepteur supplémentaire simple	1,080	Idem	Idem
Microphone sur colonne ou de poitrine	1,080	Idem	Idem
Cordon à 2 fiches	0,450	Idem	Idem
Annonciateur	0,450	Idem	Idem
Générateur magnétique	1,980	Idem	Idem
Transformateur d'appel	1,080	Idem	Idem

Article 48.

L'article 135.1.4 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 135.1.4 — La taxe de l'Avis d'appel est fixée à : 0,300 zaïre. Elle est toujours due, même si la personne appelée ne se présente pas au téléphone, soit qu'elle n'ait pu être touchée, soit qu'elle ait refusé de prendre la communication ».

Article 49.

L'article 135.2.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 135.2.2 — La taxe de préparation est de 0,420 zaïre pour les communications interurbaines ».

Article 50.

L'article 136.1.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 136.1.2 — Les communications locales au départ des postes d'abonnés d'un réseau automatique sont enregistrées par compteur et taxées trimestriellement, chacune à raison de 0,030 zaïre, quelle que soit leur durée ».

Article 51.

L'article 136.2.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 136.2.1 — Les communications régionales obtenues au départ d'un poste d'abonné sont taxées suivant le tarif ci-après par unité de trois minutes :

de 10 à 100 kilomètres	0,120 zaïre
de 101 à 200 kilomètres	0,240 zaïre
de 201 à 300 kilomètres	0,360 zaïre

et ainsi de suite à raison de 0,120 zaïre par 100 km, ou fraction de 100 km indivisible ».

Article 52.

L'article 136.1.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 136.3.1.1 — Une taxe uniforme, dite interurbaine, de 0,900 zaïre pour trois minutes de conversation et 0,300 zaïre par minute ou fraction de minute supplémentaire ».

Article 53.

L'article 138.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 138.1 — La taxe des communications locales obtenues au départ des postes publics est de 0,030 zaïre ».

Article 54.

L'article 144.3 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est abrogé.

Article 55.

L'article 159.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 159.1 — Ceux qui contreviendront aux dispositions du présent chapitre seront punis d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende n'excédant pas 2 zaïres ou d'une de ces peines seulement ».

Article 56.

L'article 161.4 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 164.4 — Un reçu de la somme payée pour un télégramme est obligatoirement remis à l'expéditeur et taxé 0,015 zaïre ».

Article 57.

L'article 162.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 162.1 — Les communications radiotéléphoniques à l'usage du public échangées entre une station de 1re catégorie et une station officielle, sont taxées à raison de 0,900 zaïre pour les 3 premières minutes de conversation et 0,300 zaïre par minute ou fraction de minute supplémentaire ».

Article 58.

L'article 162.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 162.2 — Toutes les communications radiotéléphoniques sont préparées préalablement et, de ce fait, susceptibles d'une taxe de préparation de 0,300 zaïre. Cette taxe n'est due que si la communication n'a pas abouti par suite de l'impossibilité de toucher le destinataire ou de toutes autres causes indépendantes du service des Télécommunications ou de la station privée ».

Article 59.

L'article 165.1.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la

disposition suivante :

« 165.1.1 — 0,450 zaïre pour les premières minutes de conversation ».

Article 60.

L'article 165.1.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 165.1.2 — 0,150 zaïre par minute ou fraction de minute supplémentaire ».

Article 61.

L'article 165.1.3 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 165.1.3 — Une taxe de préparation de 0,150 zaïre qui ne sera pas exigée que si la communication n'a pas abouti par suite de l'impossibilité de toucher le destinataire ou pour toutes autres causes indépendantes du service des Télécommunications ».

Article 62.

L'article 177.1.1 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 177.1.1 — Pour les examens autres que ceux déterminés en 176.2, les candidats doivent acquitter un droit d'examen de 13,500 zaïres et adresser au Secrétaire Général du Ministère des Postes et Télécommunications une demande du modèle A figurant à l'annexe 1 de la présente Ordonnance ».

Article 63.

L'article 177.1.2 de l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacé par la disposition suivante :

« 177.1.2 — Pour les examens déterminés en 176.2, les candidats doivent acquitter un droit d'examen de 2,250 zaïres et adresser au Directeur provincial des Télécommunications de la province intéressée une demande du modèle B figurant à l'annexe 1 de la présente Ordonnance ».

Article 64.

L'annexe 3 à l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 est remplacée par l'annexe I à la présente ordonnance.

Article 65.

Les tableaux I, II, III et IV de l'annexe II à l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956 sont remplacés par l'annexe II à la présente Ordonnance.

Article 66.

Le Ministre des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur, le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 1968.

J.-D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

ANNEXE I A L'ORDONNANCE N° 68-043 DU 20-1-68

**EXAMEN D'OPERATEUR DE SECTION MOBILE.
DEMANDE D'ADMISSION A L'EXAMEN**

MODELE A.

Je soussigné né le
à de nationalité résidant à
..... demande à participer au plus prochain examen pour
l'obtention du certificat :

de radiotélégraphiste de 1re classe :

de radiotélégraphiste de 2me classe :

spécial de radiotélégraphiste :

(1) de radiotélégraphiste :

Je désire en outre subir les épreuves sur les matières spéciales au certificat d'opérateur de station d'aéronef.

Ci-joint le reçu de la somme de 13.500 zaïres que j'ai versée entre les mains du comptable du gouvernement à pour imputation au B.V.M. Télécommunications, article : Recettes diverses du service des Télécommunications.

A le

(1) Supprimer les mentions inutiles

MODELE B.

Je soussigné né le
à de nationalité résidant à
..... demande de participer au plus prochain examen pour
l'obtention du certificat restreint de radiotélégraphiste (opérateur de station d'aéronef).

Ci-joint le reçu de la somme de 2.250 zaïres que j'ai versée entre les mains du comptable du gouvernement à pour imputation au B.V.M. Télécommunications, article : Recettes diverses du service des Télécommunications.

A le

ANNEXE II à l'Ordonnance n° du

Tableau I, de l'annexe II à l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956

I. TARIF DES COMMUNICATIONS TELEGRAPHIQUES EN SERVICE INTERNATIONAL

LIAISONS	TAXES EXPRIMEES EN ZAIRES		
	Pour 1ère période de 3 minutes	Par minute supplémentaire	Taxe de préparation
Algérie	4,428	1,476	0,443
Allemagne	3,312	1,104	0,331
Angola — par radio	0,984	0,328	0,098
— par Matadi	0,336	0,112	0,034
Autriche	3,639	1,213	0,364
Baléares (Iles)	4,527	1,509	0,453
Belgique	2,952	0,984	0,295
Brésil	7,380	2,460	0,738
Burundi	1,584	0,528	0,158
Canada	7,530	2,510	0,753
Canaries	5,019	1,673	0,502
Chili	7,530	2,510	0,753
Chypre	6,114	2,038	0,611
Cité du Vatican (Etat de la)	3,837	1,279	0,384
Cuba	7,530	2,510	0,753
Danemark	3,591	1,197	0,359
Egypte	7,170	2,390	0,717
Espagne	4,068	1,356	0,407
Etats-Unis d'Amérique	7,530	2,510	0,753
Ethiopie	7,857	2,619	0,786
Fernando-Poo	8,364	2,788	0,836
Feroë	4,698	1,566	0,470
Finlande	4,623	1,541	0,462
France	3,297	1,099	0,330
Grande-Bretagne	4,215	1,405	0,422
Grèce	4,842	1,614	0,484
Hawaï	7,530	2,510	0,753
Irlande	4,461	1,487	0,446
Islande	4,869	1,623	0,487
Israël	6,807	2,269	0,680
Italie	3,738	1,246	0,374
Jamaïque	7,170	2,390	0,717
Kenya	7,170	2,390	0,717
Liban	7,380	2,460	0,738
Luxembourg (Grand Duché de)	3,033	1,011	0,303
Madagascar	7,380	2,460	0,738
Maroc	4,920	1,640	0,492
Mexique	7,530	2,530	0,753
Mozambique	4,215	1,405	0,422
Nigéria (Rép. Fédérale du)	3,162	1,054	0,316
Norvège	3,870	1,290	0,387
Nouvelle-Zélande	7,170	2,390	0,717
Ouganda	7,170	2,390	0,717
Pays-Bas	3,198	1,066	0,320
Pologne	3,804	1,268	0,380
Portugal	3,279	1,093	0,328
Rhodésie	4,215	1,405	0,422
Rwanda (République du)	2,100	0,700	0,210
Sud-Africaine (République)	4,545	1,515	0,455
Suède	4,002	1,334	0,400
Suisse	3,279	1,093	0,328
Tanzanie (Rép. Unies de)	7,170	2,390	0,717
Terre-Neuve	7,170	2,390	0,717
Tunisie	4,920	1,640	0,492

TABELAU II DE L'ANNEXE II A L'ORDONNANCE N° 64/378 DU 8 DECEMBRE 1956

II. — TARIFS DES LIAISONS : Entre République Démocratique du Congo et République du Congo Brazzaville, République Centrafricaine, République Gabonaise et République Fédérale du Cameroun.			
a) Destination : Réseau de BRAZZAVILLE			
	TAXES EXPRIMEES EN ZAIRES		
	Pour lère période de 3 minutes	Par minute supplémentaire	Taxe de préparation
ZONE I : Kinshasa	0,294	0,098	—
ZONE II : Banana, Moanda, Boma, Cattier, Inkisi, Kasangulu, Kwamouth, Lufu, Madimba, Matadi, Moerbeke, Kwilu, Songololo, Thysville, Tshela et Vista	0,576	0,192	—
ZONE III : Mbandaka, Kisangani, Bukavu, Lubumbashi, Luluabourg et Kikwit	1,032	0,344	0,344
ZONE IV : Likasi, Kolwezi, Kamina et Goma	1,179	0,393	0,393

b) Destination : Autres localités.

	de la République du Congo (Brazzaville)		des Républiques Centrafricaine, Gabonaise et Cameroun			
	TAXES EXPRIMEES EN ZAIRES					
	Péριο de 3	Par min. suppl.	Taxe de prép.	Péριο de 3 min.	Par min. sup.	Taxe de prép.
ZONE I : Kinshasa	0,738	0,246	0,246	1,935	0,645	0,645
ZONE II : Banana, Moanda, Boma, Cattier, Inkisi, Kasangulu, Kwamouth, Lufu, Lukula, Madimba, Matadi, Moerbeke, Kwilu, Songololo, Thysville, Tshela et Vista	1,017	0,339	0,339	2,214	0,738	0,738
ZONE III : Mbandaka, Kisangani, Bukavu, Lubumbashi, Luluabourg et Kikwit	1,476	0,492	0,492	2,673	0,891	0,891
ZONE IV : Likasi, Kolwezi, Kamina et Goma	1,623	0,541	0,541	2,820	0,940	0,940

TABLEAU III de l'annexe 2 à l'Ordonnance n° 64/378 du 8 décembre 1956

III. — LIAISON AVEC LE MALAWI, LA RHODESIE ET LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE

LIAISON ENTRE ET	Lubumbashi		LIKASI		KOLWEZI	
	TAXES EXPRIMEES EN ZAIRES					
	Période de 3 min.	Par min. suppl.	Période de 3 min.	Par min. suppl.	Période de 3 min.	Par min. suppl.
<u>MALAWI</u> ZONE M1	1,413	0,471	1,575	0,525	1,740	0,580
ZONE M.2	1,587	0,529	1,752	0,584	1,917	0,639
ZONE M.3	1,692	0,564	1,857	0,619	2,022	0,674
<u>RHODESIE</u>						
ZONE R.1, R.4, R.5	1,026	0,342	1,191	0,397	1,353	0,451
ZONE R.2, R.3, R.6	1,131	0,377	1,296	0,432	1,458	0,486
ZONE R.6	0,876	0,292	1,032	0,344	1,197	0,399
ZONE R.7	0,726	0,242	0,891	0,297	1,056	0,352
<u>ZAMBIE</u>						
ZONE Z.1	0,816	0,272	0,978	0,326	1,143	0,381
ZONE Z.2, Z.3, Z.5, Z.6	0,711	0,237	0,873	0,291	1,038	0,346
ZONE Z.4.	0,411	0,137	0,576	0,192	0,738	0,246

TABLEAU DES ZONES

ZAMBIE

- ZONE Z. 1 : Livingstone, Zimba
- ZONE Z. 2 : Choma, Kalomo, Mulobezi, Muzoko, Namwala, Senanga, Sesheke.
- ZONE Z. 3 : Broken-Hill, Chilanga, Chisamba, Chisekesi, Kafue, Limulungu, Lusa, Magoye, Mazabuka, Mongu, Monze, Mumbwa, Nangwashi, Nega, Nyim, Pemba, Sinazongwe.
- ZONE Z. 4 : Baneroff, Chingola, Kalulushi, Kapiri, Mposhi, Kitwe, Luanshya, Mku-shi, Mufulira, Ndola, Solwezi.
- ZONE Z. 5 : Abercorn, Fort Rosebery, Kanona, Kasama, Lwingu, Mpika, Songa, Hill Serenje.
- ZONE Z. 6 : Fort Jameson, Katete, Kamimuli, Lundazi, Potauke.

RHODESIE

- ZONE R. 1 : Areturus, Banket, Beatrice, Bindura, Bromley, Centenary, Concession, Darmondale, Enkeldoorn, Clandale, Karoi, Macheke, Makwiro, Mangula, Marandellas, Mazoe, Mount Darwin, Mrewa, Nteko, Mtoroshang, Norton, Raffingora, Salisbury, Shwamba, Sinoia, Sipolilo, Trelawney, Umvkwes, Wedza.
- ZONE R. 2 : Gashel, Chipinga, Headlands, Inyanga, Inyazura, Juliasdale, Mayo, Melsetter, Mount Salinda, Odzi, Penhalonga, Rusape, Umtali.
- ZONE R. 3 : Belingwe, Bikita, Chatsworth, Fort Victoria, Clenclova, Gutu, Mashaba, Nuanetshi, Shabani, Triangle, Zaka.
- ZONE R. 4 : Battlefields, Chakari, Daisyfield, Fort Rixon, Gattoma, Golden-Valley, Gwelo, Hartley, Huinters Road, Lalapanzi, Que Que, Redeliff, Selukwe, Shangani, Somabula, Umniati, Umvuma.
- ZONE R. 5 : Antelope Mine, Balla Balla, Bulawayo, Colleen, Bawn, Essexvale, Fig-tree, Filabusi, Gwai, Gwanda, Lupane, Marula, Matopos, Nyamandhlovu, Plumtre, Turk Mine, West Nicholson.
- ZONE Z. 6 : Dett, Matatshi, Wankie, Victoria Falls.
- ZONE R. 7 : Chirubdu, Kariba.
- ZONE R. 8 : Beit, Bridge.

MALAWI

- ZONE M. 1 : Balaka, Blantyre, Bvumbwe, Chikwawa, Chileka, Chiradzulu, Chiromo, Cholo, Damasi, Fort Johnston, Kazupe, Limbe, Luchenza, Magomoro, Makwasa, Miyuyu, Mlangani, Mlanje, Monkey Bay, Mwanza, Namadzi, Mamwera, Ncheu, Njuli, Ntondwe, Palombe, Fort Herald, Thernwood, Zomba.
- ZONE M. 2 : Dedza, Dowa, Fort Manning, Kasungu, Kota Kota, Likuni, Lilongwe, Mbabzi, Mkhama, Mponela, Natherji, Salima.
- ZONE M. 3 : Chintechi, Eee Bay, Ekwendini, Fort Hill, Karonga, Livingstonia-Malawi, Nzimba, Nzunzu, Nkata Bay, Ruarwa, Rumpi.

TABLEAU IV DE L'ANNEXE 2 A L'ORDONNANCE N° 64/378 DU 8 DECEMBRE 1956

IV. COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES AVEC LES NAVIRES EN MER :

AU DEPART DE	TAXES EXPRIMEES EN ZAIRES		
	Période de 3 minutes	Par minute supplémentaire	Taxe de préparation
ZONE I	1,251	0,417	0,222
ZONE II	1,416	0,472	0,222
ZONE III	1,665	0,555	0,222

— Zone I : Matadi, Boma, Inga, Lufu, Songololo et Moerbeke

— Zone II : Lemba, Tshela, Lukula, Moanda, Banana et Vista

— Zone III : Kinshasa, Kasangulu, Madimba, Inkisi, Cattier, Lukala et Thysville.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 68/043 du 20-1-68

J D MOBUTU
LIEUTENANT GENERAL